

Goedecke vit d'un mauvais œil cette manifestation et, jugeant sa situation compromise dès le début, ne se promit rien de bon des protestations que Thorn s'empessa d'adresser au Gouvernement militaire de la forteresse et au Gouvernement belge.

Le mandat d'arrêt reprochait bien à Thorn, dans son Considérant, d'avoir « contribué au renversement du Gouvernement établi par la Loi fondamentale du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg » (49), mais Goedecke comptait surtout sur le rapport que le procureur général Willmar devait adresser au Roi — sur la demande de celui-ci — pour voir justifiée l'arrestation de Thorn. Dans ce volumineux rapport, que Goedecke fit parvenir à Stiffet le 2-5-1832, Willmar examine la question sous six points différents, tous, même en tenant compte de certaines réserves — en faveur de l'arrestation. Nous ne parlerons ici que d'un de ces points, parce qu'il nous éclaire, une fois de plus, sur la fascinante personnalité du gouverneur.

En se demandant si les moyens de défense du prévenu ne seraient pas de nature à triompher de l'accusation, Willmar répond : « Le sieur Thorn qui jouissait à juste titre de la réputation d'avocat fort habile et qui s'était, en partie par la confiance en ses talents et en partie par la crainte du mal qu'il pourrait faire, acquit sur l'esprit des habitants du Grand-Duché, principalement de la partie allemande, un grand ascendant dont il a fait un si malheureux abus en faveur de l'insurrection, ne manquerait pas, s'il avait à se défendre en justice, d'y déployer toutes les ressources de son adresse habituelle, de sa longue expérience des débats judiciaires et de son incontestable facilité d'élocution. « De plus », continue N. Margue à résumer l'argumentation de Willmar, « il pourrait essayer d'invoquer le prétendu traité de Londres du 15-11-1831 (les 24 articles acceptés par la Belgique, repoussés par la Hollande), il pourrait prétendre que l'insurrection était consommée avant son intervention ; il pourrait alléguer ses bonnes dispositions pour la famille de Nassau, ayant été au Congrès National le seul des députés luxembourgeois à voter contre son exclusion. Toutefois, conclut Willmar, ce serait « une défense plus spécieuse que solide » qui « ne pourrait faire échouer l'accusation. » (50)

Bien que le rapport du procureur général fût en faveur de la thèse du président de la Commission du Gouvernement, de Goedecke crut bien faire en annexant différentes observations destinées à renforcer sa propre situation. Mais celle-ci devenait de plus en plus chancelante au fur et à mesure qu'arrivaient, d'une part, les protestations de la Députation du Conseil provincial d'Arlon et du Gouvernement militaire, d'autre part, les demandes de renseignements adressées au Gouvernement des Pays-Bas par le commandant de la forteresse de Luxembourg, du Moulin, la Diète de Francfort et les gouvernements français et anglais, alertés par la Belgique. De plus, la Conférence de Londres, par ses protocoles n^{os} 60 et 62, désapprouva l'arrestation de J.-B. Thorn et demanda au roi des Pays-Bas de l'élargir tout de suite et cela « indépendamment de toute contrepartie belge ». En effet, Guillaume I^{er} avait demandé la libération des personnes arrêtées par les autorités belges et l'abandon des poursuites entamées contre divers Luxembourgeois pour faits politiques (51). C'est qu'un peu à travers tout le pays, les gendarmes belges apprê-